



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2019DC0035

### OBJET : FORMATION CAP ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

**CONSIDÉRANT** l'engagement d'accueil de la collectivité dans le cadre de contrats d'apprentissage sur deux ans,

**CONSIDÉRANT** l'interruption anticipée du contrat de Madame Axelle FURNON,

**CONSIDÉRANT** que Madame FURNON relève du GIPAL FORMATION et du CFA Académie de Lyon pour la formation « CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance » et qu'il convient de régler les frais de formation au prorata temporis,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La décision CCAS\_2019DC005 est annulée, du fait de la rupture de contrat de Madame Axelle FURNON en date du 15 février 2019.

**ARTICLE 2** : De conclure avec GIPAL FORMATION et CFA Académie de Lyon, une convention de formation professionnelle pour Madame Axelle FURNON.

**ARTICLE 3** : Cette formation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 15 février 2019.

**ARTICLE 4** : Le règlement de la dépense de 944,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 64 fonction 6184, et sera versé au 30 juin 2019.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 16 mai 2019

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR  
AU COUT DE LA FORMATION DE L'APPRENTI(E)  
DANS LE SECTEUR PUBLIC  
et / ou NON soumis au versement de la Taxe d'Apprentissage**

**Vu**

La loi 92-675 du 17 juillet 1992  
La circulaire du 16 novembre 1993 du ministère de la fonction publique

**Entre**

**Le GIPAL FORMATION**, 50 cours de la République CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex, représenté par sa directrice Karine LEPETIT, désigné comme « organisme gestionnaire »

**Le CFA de l'Académie de Lyon (CFA AL)**, 50 cours de la République - CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex, représenté par sa directrice Colette GUMEZ, désigné comme « l'organisme de formation »

**Et**

**Le CCAS de Corbas place Charles Jocteur 69960 CORBAS** représentée par Le Maire, désignée comme « l'employeur ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière de l'employeur au coût de formation de l'apprentie accueillie dans sa structure pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

**Article 2 : Identité de l'apprentie, diplôme préparé, lieu et durée de la formation théorique**

Le CCAS de Corbas a inscrit à la formation par apprentissage l'apprenti(e):

| Nom    | Prénom | Diplôme préparé | Lieu formation théorique | Période |
|--------|--------|-----------------|--------------------------|---------|
| FURNON | Axelle | CAP AEPE        | LYCEE MARIE CURIE        | 2 ans   |

**Article 3 : Obligations des parties**

L'organisme de formation assure pour le compte de Le CCAS de Corbas la formation de l'apprenti(e) visant à obtenir le diplôme de CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

L'employeur place l'apprenti(e) en situation professionnelle formatrice en rapport avec les objectifs du diplôme et l'acquisition de compétences attendues par l'entreprise.

**Article 4 : Contribution de l'employeur**

La prise en charge financière de la formation se décline comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Publié le

ID : 069-266910413-20190516-CCAS\_2019DC0035-AU

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Coût total de la formation  |       |
| Contribution de l'employeur | 944 € |

Le CCAS de Corbas s'engage à verser au CFA de l'Académie de Lyon la participation totale de 944 € suite à la rupture de contrat survenue le 15 février 2019 et suivant l'échéancier :

|                        | Date échéance | Montant |
|------------------------|---------------|---------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 30 JUIN 2019  | 944 €   |
| 2 <sup>ème</sup> année | 30 JUIN 2020  | 0 €     |

Le versement sera établi à l'ordre du CFA AL – GIPAL FORMATION sur appel de fonds du CFA AL

| N° de compte  | Clé | Code banque | Code guichet |
|---------------|-----|-------------|--------------|
| 0000 1004 102 | 77  | 10071       | 69000        |

### **Article 5 : Rupture du contrat**

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, la participation due par l'employeur sera proportionnelle à la durée de la formation effectivement suivie. Un avenant à la convention sera établi par le CFA AL au vu d'un courrier de l'employeur l'informant de cette rupture, accompagné de la lettre de démission de l'apprenti(e) et de la constatation de rupture de la chambre consulaire.

### **Article 6 : Réussite à l'examen passé en candidat libre**

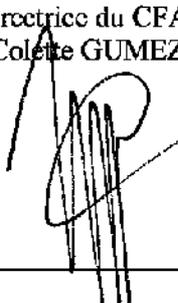
En cas de réussite à l'examen passé en candidat libre à l'issue de la première année de formation, seule la participation relative à la première année sera due par l'employeur dès lors qu'il aura informé le CFA AL par un courrier accompagné du relevé de notes de l'apprenti(e) prouvant son succès. Un avenant à la convention sera rédigé en ce sens.

### **Article 7 : Validité de la convention**

La présente convention est valide jusqu'à la date d'expiration du contrat d'apprentissage.

### **Article 8 : Litige**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation amiable. A défaut de règlement d'un commun accord, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

| CORBAS,<br>Le | Villeurbanne,<br>Le   | Villeurbanne,<br>Le   |
|---------------|---|---|
| Le Maire      | La directrice du CFA AL<br>Colette GUMEZ<br> | La Directrice du GIPAL FORMATION<br>Organisme gestionnaire du CFA AL<br>Pour la direction<br>et par délégation<br><br>Ingrid BEAUD<br>Secrétaire générale |

Convention établie en 3 exemplaires originaux : (1) Employeur (2) CFA AL (3) GIPAL FORMATION

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190516-CCAS\_2019DC0035-AU

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190516-CCAS\_2019DC0035-AU